



Bangui, le 11 NOV 2024

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE FORÊT COMMUNAUTAIRE EN REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE CHARGE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi N° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 09.117 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la Loi N° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 23.0199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 22.467 du 15 novembre 2022, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère Chargé des Eaux Forêts, Chasse et Pêche et fixant les Attribution du Ministre ;
- Vu le Décret N° 24 .001 du 04 janvier 2024 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 23.024 du 1^{er} février 2023, portant nomination ou confirmation des Fonctionnaires à des postes de responsabilité au Ministère Chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.
- Vu l'Arrêté N° 11 du 25 avril 2024 mettant en place le Comité technique chargé du Traitement des Dossiers d'Attribution et de Renouveau des Permis Artisanaux en République Centrafricaine ;
- Vu Le dossier d'attribution de forêt communautaire introduit par les communautés de Kangamotema et Mandja-Otto en date du 14 Octobre 2024 ;

Vu Le compte rendu d'examen du dossier de forêt communautaire établi par le Comité Technique chargé du traitement des dossiers d'attribution et de renouvellement des permis artisanaux en République Centrafricaine en date du 29 Octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué aux communautés de **Kangamotema et Mandja-Otto**, Représenté par **Monsieur Célestin DAGBIATIMO**, une forêt communautaire d'une superficie totale de **11 890** hectares dont **4 326** hectares de surface utile et taxable, pour une durée de cinq (05) ans.

Article 2 : La forêt communautaire de **Kangamotema et Mandja-Otto** est située entre les communes de Sibut et Galafondo, respectivement dans les Sous-préfecture de **Sibut et Ndjoukou**, Préfecture de la Kémo. Elle est située entre **5°37'20"** et **5°31'50"** de latitude Nord et entre **18°59'50"** et **19°8'10"** de longitude Est.

Article 3 : Les conditions de coupe, de marquage après abattage, de circulation des produits ainsi que celles relatives aux documents d'exploitation et aux statistiques forestières restent celles définies dans le Code forestier de la République Centrafricaine et ses textes d'application.

Article 4 : Les communautés de **Kangamotema et Mandja-Otto**, représenté par **Monsieur Célestin DAGBIATIMO** ; demeurent soumises à toutes les dispositions du Code Forestier relatives aux taxes forestières.

Article 5 : Une convention de gestion ; d'une durée de cinq (05) ans, sera signée entre les communautés de **Kangamotema et Mandja-Otto** et le Ministre chargé des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Un Plan Simple de Gestion déterminera les modalités d'exploitation avant le démarrage des activités ;

Article 6 : Le Service forestier de la sous- préfecture de **Sibut** effectue mensuellement des vérifications techniques et dresse un compte rendu détaillé des opérations réalisées à l'attention de l'Administration centrale à Bangui ;

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.



**Le Ministre chargé des Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche**

Gervais MBATA